



COMMUNE de PRESLES

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager au nom de la commune de PRESLES

Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21/12/2023 par Madame THAVEAU ISABELLE,
Vu l'objet de la demande

- pour Permis d'aménager pour la création d'un lot à bâtir dans le périmètre d'un monument historique ;
- sur un terrain situé 32 BD PASTEUR à PRESLES (95590) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-19a),

Vu la loi du 13 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments et des sites,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021,

Vu l'avis de ENEDIS en date du 15 janvier 2024 basé sur une puissance de raccordement de 12 Kva monophasé,

Vu l'avis réputé favorable de SUEZ en date du 21 janvier 2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 mars 2024,

Vu l'avis favorable de Mairie de PRESLES assainissement en date du 11 mars 2024,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire en date du 29 décembre 2023,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent permis d'aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2.

PRESCRIPTIONS BATIMENTS DE FRANCE

La future construction devra respecter la typologie de l'architecture traditionnelle locale : plan et volumes barlongs, pignons étroits, matériaux traditionnels (petites tuiles plates, menuiseries en bois, etc.). Il n'y aura pas de garage en sous-sol. Concernant la clôture sur rue, elle ne pourra être composée que d'un mur en pierres, d'un muret bas surmonté d'une grille ou d'un grillage, ou encore d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales.

NOTA : Compte-tenu de la configuration particulière du terrain et de l'antériorité, je conseille au futur demandeur du PC de me faire parvenir en amont un dossier de type APS avant dépôt.

Article 3.

En l'absence de règlement spécifique à l'autorisation de lotir c'est le règlement de la zone UB du Plan local d'Urbanisme de la Ville qui est opposable à compter de la date d'accord du permis d'aménager.

Le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant :

La date d'accord du permis d'aménager, lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager sans équipement propre à l'opération ou d'espace commun.

Le nombre maximum de lot dont la réalisation est de 1.

Article 4.

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PRESLES, le 02/04/2024

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS

Le permis d'aménager est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE

Le permis d'aménager est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Article R.424-21)

ASSURANCE

Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision d'autorisation d'un permis d'aménager, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle, une décision d'autorisation d'un permis d'aménager. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux (Art. R. 600-1).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

